

COMMUNICATION DEVANT LE PARLEMENT EUROPÉEN SUR LES OBLIGATIONS NON-
CONTRACTUELLES RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE ET AUX DROITS DE LA
PERSONNALITÉ

AUDIENCE DU 28 JANVIER 2010.

DÉFINITION :

En droit français, les droits de la personnalité s'entendent des "[d]roits inhérents à la personne humaine qui appartiennent de droit à toute personne physique (innés et inaliénables) pour la protection de ses intérêts primordiaux"¹.

Figurent ainsi et notamment au nombre de ses "droits inhérents à la personne humaine", le droit à la vie, à l'intégrité physique, au respect de la vie privée ou encore le droit à l'image.

I. LE CADRE NATIONAL

A. LE DROIT INTERNE FRANÇAIS

En droit français, les atteintes à la vie privée et au droit à l'image des personnes sont sanctionnées sur le plan civil par les dispositions de l'article 9 du Code civil, lequel dispose que :

"Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé".

Sur le plan pénal, les atteintes précitées sont constitutives d'infractions sanctionnées notamment par les dispositions de l'article 226-1 du Code pénal.

¹ G. CORNU (sous la dir. de), V^o "Personnalité", in *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 1987.

Ainsi :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé".

En outre, l'article 226-8 du même Code prévoit que :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables".

Il convient également d'ajouter que les droits de la personnalité et spécialement le droit à la vie privée sont constitutionnellement protégés.

Le Conseil constitutionnel français a en effet considéré *"qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : 'Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression' ; que la liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée"*².

Il convient cependant de préciser que la protection du droit à la vie privée requiert dans sa mise en œuvre d'être conciliée avec les exigences relatives au respect des libertés d'expression et d'information.

² Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, "Loi portant création d'une couverture maladie universelle", *JORF*, 28 juil. 1999, p. 11250 ; *Rec.*, p. 100, spéc. point 45.

La Cour de cassation française a ainsi eu l'occasion de décider que :

"[...] les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression, revêtant, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention européenne et 9 du Code civil, une identique valeur normative, font [...] devoir au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime"³.

De même, la Cour de cassation suggère dans ses arrêts la recherche d'un équilibre

"entre la liberté de l'information et le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale ; [...] par ailleurs, l'atteinte à ce dernier principe est indépendante du mode compassionnel, bienveillant ou désobligeant sur lequel elle est opérée"⁴.

* *

*

Relativement à la question de la diffamation, celle-ci est définie en droit français par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse⁵.

Ainsi, en droit français :

"Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure"⁶.

S'agissant des sanctions, celles-ci sont principalement prévues par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881, lequel contient aussi bien des dispositions générales que des dispositions spéciales.

³ Cass. civ. 1^{ère}, 9 juill. 2003, n° 00-20.289, *Bull. civ. I*, n° 172, p. 134.

⁴ Cass. civ. 1^{ère}, 23 avril 2003, n° 01-01.851, *Bull. civ. I*, n° 98, p. 75.

⁵ *JORF*, 30 juil. 1881, p. 4201.

⁶ Art. 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Ces dernières sont destinées à sanctionner plus lourdement les diffamations ou injures proférées à l'encontre de personnes appartenant à une communauté déterminée.

Ainsi :

"La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12.000 €.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap. [...]"

B. LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ FRANÇAIS

Les délits de presse ou de diffamation à l'échelle internationale se classent traditionnellement dans la catégorie des délits dit "*complexes*", en ce sens qu'ils peuvent faire l'objet d'une pluri-localisation dans l'espace. Plus précisément, ce sont les éléments constitutifs de pareils délits (fait générateur, dommage) qui peuvent faire l'objet d'une localisation plurale, *i.e.* une localisation sur le territoire de deux ou plusieurs États différents.

Cette complexité sur le plan de la localisation de l'élément constitutif soulève ainsi la question, en cas de dissociation simple (le fait générateur est localisé sur le territoire d'un État A, le dommage sur le territoire d'un État B) ou de dissociation multiple (fait générateur ou dommage peuvent être localisés sur le territoire de plusieurs États membres), du critère de rattachement pertinent à retenir pour déterminer la loi applicable à de tels délits – le raisonnement est similaire dans le domaine du conflit de juridictions.

De manière générale, la Cour de cassation française a initialement décidé que *"la loi applicable à la responsabilité extra-contractuelle est celle de l'État du lieu où le fait dommageable s'est produit [et] que ce lieu s'entend aussi bien de celui du fait générateur du dommage que du lieu de réalisation de ce dernier"*⁷.

Ultérieurement, la Cour de cassation a affiné son raisonnement en l'asseyant plus nettement sur le principe de proximité, si bien que fut approuvée la Cour d'appel qui, après avoir constaté *"la multiplicité des lieux de commission des faits générateurs"* dans l'espèce en cause, avait retenu l'applicabilité de la loi du *"pays qui présente les liens les plus étroits avec le fait dommageable"*⁸.

La jurisprudence française ne semble toutefois pas figée sur ce point.

En effet, dans un récent arrêt *Soc. Bureau Veritas SA c/ Soc. Groupama Transport*, la Cour de cassation a semble-t-il attribué une fonction nouvelle au principe de proximité⁹.

À la suite du rappel de la solution que l'on peut considérer comme étant de principe¹⁰, la Cour de cassation a en effet décidé *"que le lieu de réalisation du dommage étant fortuit, il conv[enait] de rechercher le lieu du fait générateur"*.

Ainsi que des auteurs ont pu l'observer, le principe de proximité aurait donc désormais, du point de vue de la Cour de cassation, une fonction non plus départitrice mais bien localisatrice, qui plus est du seul fait générateur¹¹.

⁷ Cass. civ. 1^{ère}, 14 janv. 1997, *Soc. Gordon and Breach Science Publishers e. a. c/ Assoc. The American Institute of Physics e. a.* Sur lequel, v. not. *D.*, 1997.177, note M. SANTA-CROCE ; *JCP*, éd. G, 1997.II.22903, note H. MUIR WATT ; *Rev. crit. DIP*, 1997.504, note J.-M. BISCHOFF.

⁸ Cass. civ. 1^{ère}, 11 mai 1999, *Soc. Mobil North Sea Limited e. a. c/ SA Cie française d'entreprises métalliques (CFEM) e. a.* Sur lequel, v. not. *D.*, 1999, Somm. comm. 295, obs. B. AUDIT ; *JCP*, éd. G, 1999.II.10182, note H. MUIR WATT ; *Clunet*, 1999.1048, note G. LÉGIER ; *Rev. crit. DIP*, 2000.199, note J.-M. BISCHOFF.

⁹ Cass. Civ. 1^{ère}, 27 mars 2007 ; *Rev. crit. DIP*, 2007.405, note D. BUREAU.

¹⁰ *"[L]a loi applicable à la responsabilité extra contractuelle est celle de l'État du lieu où le fait dommageable s'est produit ; qu'en cas de délit complexe, ce lieu s'entend aussi bien de celui du fait générateur du dommage que du lieu de réalisation de ce dernier"*.

¹¹ En ce sens, v. D. BUREAU, note précitée, pp. 411-412. V. également D. BUREAU & H. MUIR WATT, *Droit international privé*, t. II, Partie spéciale, PUF, Coll. Themis droit, 2007, n. 990, pp. 386-387.

* *
*
*

Dans le domaine plus spécifique des délits complexes en matière de presse ou de diffamation, la position de la jurisprudence française peut-être illustrée par les célèbres affaires *Romy Schneider* ou *Caroline de Monaco*¹².

Il ressort en effet de chacune d'entre elles "*qu'en matière d'atteintes portées à l'intimité de la vie privée [ou au respect de la vie privée et au droit à l'image] par voie de presse, l'édition et la diffusion de la publication sont l'une et l'autre des actes générateurs de responsabilité civile, la diffusion étant l'acte essentiel de la réalisation du dommage*"¹³.

Sous l'angle plus spécifique de la loi applicable, il en résulte que la loi française est jugée compétente au fond "*dès lors que le dommage dont il est demandé réparation s'est réalisé en France*"¹⁴.

* *
*

Sur les difficultés propres aux "*cyber-délits*" enfin, il convient de mentionner la décision rendue par le Tribunal de Grande instance de Paris le 20 novembre 2000 dans la très célèbre affaire *Yahoo!*¹⁵.

Brevitatis causa, deux associations françaises (*Ligue contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA)* et *Union des Étudiants Juifs de France (UEJF)*) avaient sollicité du premier Président du Tribunal de Grande instance de Paris qu'il ordonne en référé à la société *Yahoo!* de priver d'accès en France les internautes qui

¹² TGI Paris (1^{ère} Ch., 1^{ère} Sect.), 29 sept. 1982, *Romy Schneider c/ les Editions Heinrich Bauer Verlag* ; 27 avril 1983 (1^{ère} Ch., 1^{ère} Sect.), *Caroline de Monaco c/ Soc. Burda GmbH*, *Rev. crit. DIP*, 1983.670, note H. GAUDEMET-TALLON ; v. aussi Paris (1^{ère} Ch., Sect. A), 19 mars 1984, *Caroline de Monaco c/ Soc. Burda GmbH*, *Rev. crit. DIP*, 1985.141, note H. GAUDEMET-TALLON.

¹³ TGI Paris, 29 sept. 1982 et 27 avril 1983, jugements préc. (*supra*, note précédente).

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Sur laquelle, v. not. D. A. LAPRÈS, "L'exorbitante affaire Yahoo", *Clunet*, 2002.975.

souhaiteraient se rendre sur les pages du site *yahoo.com* relatives à la vente aux enchères d'objets nazis.

La difficulté provenait du fait qu'aux États-Unis et plus précisément en Californie (État dans lequel la société *Yahoo! Inc.* était enregistrée), les informations contenues sur les pages litigieuses du site précité étaient protégées par les dispositions du Premier Amendement à la Constitution fédérale des États-Unis d'Amérique (relatif à la liberté d'expression). Or, en France, les mêmes informations étaient sanctionnées pénalement au titre d'une incitation à la haine raciale.

Après avoir recueilli l'avis d'experts garantissant la possibilité de mettre en place un filtrage technique efficace à environ 80 %, le juge français des référés ordonna à la société de droit américain de procéder à pareil filtrage.

In fine, le processus de filtrage ne fut pas mis en œuvre, la société *Yahoo!* ayant préféré procéder au retrait des pages litigieuses sur le site *yahoo.com*.

Cette affaire illustre ainsi pleinement les difficultés que présentent les effets dits "*extraterritoriaux*" de l'application d'une loi dans un espace virtuel.

Aux États-Unis, la décision française fut en effet critiquée sur le double fondement que l'application de la loi française aurait été non seulement contraire à la liberté d'expression garantie par le Premier Amendement mais également à une sorte de philosophie de l'Internet, laquelle plaiderait pour l'absence de compartimentage des réseaux¹⁶.

Quoi qu'il en soit, cette affaire invite à réfléchir sur la pertinence de critères de rattachement d'un délit à un ordre juridique déterminé.

À cet effet, le critère dit de "*focalisation*" ou de "*ciblage*" délibéré de l'activité litigieuse vers un public déterminé apparaît comme une voie à suivre¹⁷.

¹⁶ En ce sens, v. not. D. BUREAU & H. MUIR WATT, *Droit international privé*, t. II, Partie spéciale, PUF, Coll. Themis droit, 2007, n. 1020, p. 417.

¹⁷ Sur lequel, v. not. O. CACHARD, *La régulation internationale du marché électronique*, Préface de Ph. FOUCHARD, L.G.D.J., Coll. Bibl. de droit privé, t. 365, 2002, spéc. n. 106 et s.

La "*focalisation*" pourrait ainsi s'inférer d'éléments ou d'indices telles que la langue utilisée ou encore la teneur des bannières publicitaires, ainsi que le révèle l'affaire *Yahoo!*.

Une autre voie à explorer pourrait également être celle de la recherche de la responsabilité des "*intermédiaires*", tels que les hébergeurs de sites ou les fournisseurs d'accès à l'Internet.

En France, la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique prévoit ainsi la possibilité d'engager la responsabilité civile des prestataires de service dans le domaine de l'Internet, à la condition que ces prestataires aient tout d'abord eu effectivement connaissance du caractère illicite de l'activité ou des informations litigieuses ou encore de faits ou circonstances faisant apparaître ce caractère et qu'ils n'aient pas ensuite agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible¹⁸.

II. LE CADRE DE L'UNION EUROPÉENNE

A. LES DIFFICULTÉS EXOGÈNES

S'agissant de l'intégration dans le Règlement *Rome II* de dispositions spécifiques relatives à la loi applicable aux obligations non-contractuelles résultant d'une atteinte à la vie privée et aux droits de la personnalité, il convient d'appeler l'attention sur les difficultés que peuvent causer les effets extra-territoriaux qu'entraînerait immanquablement l'application de la loi d'un État membre à une situation partiellement localisée sur le territoire d'un État tiers.

¹⁸ Art. 6. I. – 2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 :

"Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa".

En outre, il convient de s'interroger sur le champ d'application territoriale du titre de compétence de l'Union européenne pour adopter, spécialement par la voie d'un règlement de l'Union, des dispositions de droit international privé intéressant des situations juridiques qui ne seraient pas entièrement localisées sur le territoire de deux ou plusieurs États membres (hypothèse d'un fait générateur localisable aux États-Unis et d'un dommage réalisé en France, *e. g.*).

B. LES DIFFICULTÉS ENDOGÈNES

Dans l'hypothèse où des dispositions spécifiques relatives à la loi applicable aux obligations non-contractuelles résultant d'une atteinte à la vie privée et aux droits de la personnalité seraient intégrées au Règlement *Rome II*, il convient d'attirer l'attention sur les difficultés de coordination de la règle de conflit qui serait retenue pour cet instrument avec les règles de conflit de lois contenues dans des instruments de droit dérivé qui peuvent intéresser, pour certains aspects, le domaine considéré.

L'on songe ainsi et notamment à la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, dite "*Télévision sans frontières*"^{19, 20}.

¹⁹ JOUE du 18 déc. 2007, L 332/27.

²⁰ L'article 2, § 1^{er} de cette directive prévoit en effet que : "*Chaque État membre veille à ce que tous les services de médias audiovisuels diffusés par des fournisseurs de services de médias relevant de sa compétence respectent les règles du droit applicable aux services de médias audiovisuels destinés au public dans cet État membre*". L'on précisera cependant que le principe d'origine sur lequel la présente règle de conflit est assise n'intéresse vraisemblablement que les seules dispositions de droit public de l'État dans lequel le fournisseur de services de médias est implanté.